



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

(N°2025-503)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 3231-3-1 et R. 3231 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 2121-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Général en date du 17/12/2004 « Refonte du dispositif d'attribution des subventions départementales » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 2 subventions de fonctionnement, pour un montant total de 22 050 €, conformément aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération, aux structures syndicales et selon les montants repris dans le tableau ci-dessous :

N° de demande	Structure	Subvention accordée
2025-04380	UNSA Éducation (section Fédérale Départementale du Pas-de-Calais)	9 500,00 €
2025-05519	UDSC-CGT du Pas-de-Calais (Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais)	12 550,00 €
	TOTAL	22 050,00 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures syndicales UNSA Éducation (section Fédérale Départementale du Pas-de-Calais) et l'UDSC-CGT du Pas-de-Calais (Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais), la convention fixant les conditions d'attribution de la subvention et ses modalités de versement, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-610B01	9361-65748	soutien de la vie syndicale	150 000,00	22 050,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Finances

..... **CONVENTION**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

....., régie par la loi du 21 mars 1884, dont le siège est, identifiée au répertoire SIREN sous le n° (SIRET :) déclarée à la mairie de sous le n°, représentée par tant en vertu des statuts que de la délibération du en date du

Ci-après désigné par « »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Vu : l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Déclaration préalable du Syndicat :

..... déclare être en formalité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux syndicats et à leurs activités.

Il déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

Une subvention est attribuée à pour la mise en place de son activité :

- la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents tant individuels que collectifs économiques et professionnels des salariés, pré-retraités, retraités, sans emploi ; sans distinction d'opinion politiques, philosophiques et religieuses dans le département du Pas-de-Calais.

La subvention concerne les activités ayant lieu sur le territoire du Pas-de-Calais, recoupant l'intérêt public local et intéressant la population départementale, répondant aux besoins de la population.

Ainsi le Département axe le versement de l'aide départementale sur la mise en place de ces actions sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais :

- formations ;
- permanences d'informations.

Par la présente convention, s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

La subvention sera utilisée dans le cadre du budget de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être thésauriser, et son utilisation devra être conforme à l'objet de la demande de subvention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE :

3- I – s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article ;

Plus généralement, s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...) ;

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DURÉE :

La convention a une durée de 1 an. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé du Département et de

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verserune subvention d'un montant de euros (lettres).

..... s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement dès **signature de la présente convention par les deux parties**.

(Programme : 610B / sous-programme : 610B01 / article : 65748)

ARTICLE 7 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de « ».

N° IBAN :

Ouvert au nom de :

Dans les écritures de la banque :

..... reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles.

..... autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

..... autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles ;
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

..... s'engage par ailleurs :

- à faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- à nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (État, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédant l'adoption de la convention ;
- à tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTRÔLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier.

Conformément à l'article 3-II,transmettra au Département les pièces suivantes :

- les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le secrétaire général et le trésorier de ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2025 ; au plus tard le 15 décembre 2025 ;
- le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

À ARRAS, le
en 2 exemplaires originaux

À, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Et par délégation,
Le Directeur des finances,**

Pour,
.....,

Le

Vincent LAVALLEZ

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service Exécution Budgétaire

RAPPORT N°9

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Chaque année, diverses unions syndicales départementales sollicitent le Département en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2025, 2 syndicats retardataires ont déposé une demande et un dossier en ce sens.

En vertu des dispositions de l'article L 3231-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures départementales des organisations syndicales, dès lors qu'elles satisfont trois conditions : - ces organisations syndicales doivent être représentatives; elles doivent être dotées de la personnalité morale; enfin, elles doivent poursuivre des missions d'intérêt général sur le plan départemental.

En premier lieu, la représentativité des organisations syndicales est appréciée au regard d'une série de critères cumulatifs : le respect des valeurs républicaines, l'indépendance et la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, l'audience, l'influence, « prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience », le nombre d'adhérents et les cotisations (article L 2121-1 du code du travail).

En deuxième lieu, les organisations syndicales disposent de la personnalité morale dès le dépôt de leurs statuts, qui constitue la date de leur constitution au regard de la loi.

En troisième lieu, l'action des unions départementales qui contribue à la défense et au soutien d'une partie de la population départementale, et plus particulièrement des salariés, caractérise incontestablement une activité syndicale de proximité. Cette activité syndicale de proximité se traduit par des actions comme l'aide aux personnes en difficulté, l'appui et le conseil juridique dispensés aux salariés, chômeurs et retraités, des participations dans des organismes sociaux, ainsi que d'autres interventions dans les domaines de la formation, la mise en place de permanence syndicale, la lutte contre l'illettrisme et l'alphabétisation. Ces diverses actions à caractère social correspondent à des préoccupations d'intérêt départemental et bénéficient directement aux usagers.

D'autres critères d'éligibilité à une subvention départementale, liés au dispositif de subvention, viennent compléter les modalités d'attributions, comme le niveau du ratio d'autonomie financière, ou le niveau de dépendance à la subvention départementale.

Enfin, les organisations ainsi subventionnées seront tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention conformément à l'article R. 3231 du CGCT.

L'instruction des dossiers a conduit aux propositions suivantes :

N° de Demande	Structure	Demande 2025	Proposition d'attribution
2025-04380	UNSA Éducation (section Fédérale Départementale du Pas-de-Calais)	19 000,00	9 500,00
2025-05519	UDSC-CGT du Pas-de-Calais (Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais)	25 100,00	12 550,00
	TOTAUX	44 100,00	22 050,00

Il convient donc de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement aux structures syndicales reprises au présent rapport, selon les montants repris dans le tableau ci-dessus, pour un total de 22 050 euros, conformément aux modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à conclure avec les syndicats, fixant les conditions d'attribution de ladite subvention et ses modalités de versement dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-610B01	9361-65748	soutien de la vie syndicale	150 000,00	100 850,00	22 050,00	78 800,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY